

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°006/CAB/MIN/FINANCES/2011,
ET N°001./MINPF/KD/JML/2011 DU 06 MAI 2011 RELATIVE AU RESPECT
DES MODALITÉS ET PROCÉDURES DE DÉSENGAGEMENT DE L'ETAT PAR
LES ENTREPRISES DU PORTEFEUILLE.**

La présente note circulaire a pour objet de rappeler aux Présidents des Conseils d'Administration et aux Administrateurs Directeurs Généraux des entreprises du portefeuille de l'Etat, les directives à suivre en matière de désengagement de l'Etat. Elle s'appesantit sur les dispositions essentielles de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ainsi que du code et du règlement minier pour les entreprises du portefeuille relevant du secteur minier.

Ce désengagement concerne aussi bien les cessions partielles ou totale d'actifs que toute autre forme de partenariat public-privé mettant à contribution un ou plusieurs opérateurs privés.

01. Pour rappel, vos sociétés ont été transformées depuis le 31 décembre 2010 en sociétés commerciales soumises au droit commun avec pour seul actionnaire l'Etat congolais. De ce fait, il est important de vous communiquer les lignes directrices que l'Etat, unique actionnaire de vos sociétés, entend voir respecter dans la cession d'actifs, d'actions ou parts sociales ainsi qu'en ce qui concerne toute forme de partenariat public privé que vos entreprises souhaiteraient conclure avec des opérateurs privés.

02. Les pouvoirs de vos Conseils d'Administration sont ceux définis dans vos statuts à savoir que «le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales».

.../...

03. Les assemblées générales sont « le pouvoir souverain de la société » et « disposent des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi et les statuts ».
- Aussi, vos sociétés étant unipersonnelles, l'Etat actionnaire unique, exerce les pouvoirs dévolus par les statuts aux assemblées générales. Bien plus, vos sociétés étant « entreprises du portefeuille » et « entreprise publique » au sens de l'article 3 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat, vous devez vous conformer strictement aux directives de l'Etat actionnaire unique et ce, tant que ce dernier restera actionnaire ayant la totalité des actions de vos sociétés et qu'aucune ouverture de capital n'aura été décidée suivant les procédures légales en vigueur sur le désengagement de l'Etat.
04. Conformément à la loi précitée, l'Etat a soustrait de la compétence de vos conseils d'administration « tous pouvoirs de décider des opérations de désengagement de l'Etat ». Ceux-ci relèvent d'une procédure particulière et sont de la compétence de l'Etat agissant par les Ministères des secteurs d'activités et de celui ayant le portefeuille dans ses attributions.
05. Ainsi, nous attirons votre particulière attention sur le respect strict des procédures ci-après prévues dans la même loi en ce qui concerne toute opération de cession de la propriété de tout ou partie des actifs ou de tout ou partie du capital social ou simplement de toute forme de partenariat public-privé mettant à contribution l'initiative privée dans le capital ou la gestion de vos entreprises.
- La gestion du processus de désengagement est assurée sous l'autorité du Ministre ayant le Portefeuille de l'Etat dans ses attributions par un organe technique. Cet organe a été institué par le décret n°09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé « Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat » en sigle « COPIREP » ;
 - Il appartient au Gouvernement d'approuver le cahier des charges du désengagement, de consulter les partenaires sociaux en cas de besoin et de choisir en fin de processus de sélection l'opérateur privé à retenir (article 12 de la loi précitée) ;
 - L'élaboration du cahier des charges pour toute opération de désengagement, l'évaluation préalable des actifs ainsi que le mode de partenariat public-privé ou de désengagement à retenir sont des tâches techniques relevant de la compétence du COPIREP qui peut les effectuer soit par ses propres services techniques internes ou en ayant recours à des experts attitrés.

Nous instruisons donc vos Conseils d'Administration, pour toute opération de désengagement envisagée, d'entreprendre des discussions techniques avec le COPIREP pour finaliser les documents techniques requis préalablement à tout désengagement. Ces documents seront soumis à l'appréciation du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions pour approbation par le Gouvernement tel que l'exige l'article 11 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 :

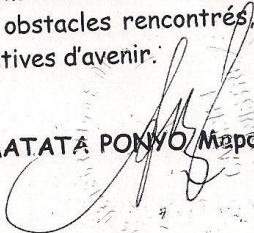
- d. Il revient au Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions et de celui en charge du secteur d'activités concerné, qui détermine dans chaque cas le mode de désengagement envisagé. (art 6 de la loi citée) ;
- e. Toute procédure de désengagement doit impérativement se faire par appel d'offres général ou restreint et le recours au gré à gré ne peut se faire qu'à titre exceptionnel lorsque le désengagement envisagé n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé. Aussi, seul le Gouvernement peut, sur proposition du Ministre ayant le portefeuille dans ses attributions, autoriser le recours au gré à gré. (article 20 de la loi suscitée). Ainsi, ni vos Directions Générales ni vos Conseils d'Administration ne sont autorisés à recourir au gré à gré sous peine d'enfreindre la loi sur le désengagement et d'être passible des sanctions administratives (retrait de mandat) et pénales;
- f. Toute opération de désengagement est sanctionnée par un décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale et le Sénat en sont informés (art 5 de la loi ci-dessus) ;
- g. L'avis de désengagement est publié au journal officiel et dans au moins trois organes de presse (art 13 de la loi citée) ;
Seul l'Organe technique est habilité à mettre à la disposition des soumissionnaires intéressés le cahier des charges définissant notamment les conditions techniques, juridiques, financières et sociales de la cession (art 14)
- h. L'ouverture et l'analyse des offres doivent se faire en commission ad hoc présidée par l'organe technique et comprenant notamment un représentant de votre entreprise et un représentant du personnel (art 16).
- i. Le transfert de propriété des actifs est réalisé suivant la procédure du droit commun. (cfr. article 19 de la loi N°08/008).



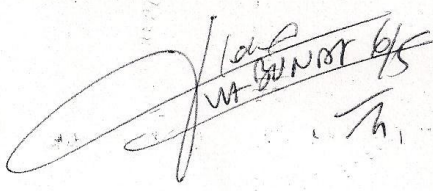
j. Les revenus provenant du désengagement par cessions d'actifs ou d'actions des sociétés ou entreprises du Portefeuille (« sociétés commerciales » ou « sociétés mixtes » : participations directes ou indirectes de l'Etat au travers des sociétés où il est actionnaire en direct ou via son entreprise du portefeuille) sont à affecter au compte général du trésor du Ministère des Finances via la DGRAD. En tout état de cause, les sociétés du Portefeuille où ces revenus ont été générés ne peuvent les affecter unilatéralement ou exclusivement sans s'en référer de façon expresse à l'Etat-actionnaire et propriétaire de ces sociétés au travers d'une assemblée générale en bonne et due forme pour décision d'investissement des revenus générés dans la société du Portefeuille ou de versement des dits revenus en dividendes exceptionnels pour tout ou partie à verser à l'Etat propriétaire.

06. Le Gouvernement vous instruit d'appliquer sans faille les dispositions de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 relatives au désengagement de l'Etat et plus spécifiquement les dispositions rappelées ci-dessus. Le non respect engagera votre responsabilité individuelle et éventuellement collective en tant que mandataires de l'Etat conformément à l'article 20 de la loi n°08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat qui vous rend responsables conformément au droit commun de l'exécution de votre mandat.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Gouvernement de la République, par le Premier Ministre, a l'obligation, comme le prescrit l'article 23 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008, de présenter à l'Assemblée Nationale et au Sénat, un rapport sur les opérations de désengagement. Ce rapport doit donner toutes les précisions sur les opérations terminées ou en cours, les conditions de chacune d'elles, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier ainsi que les perspectives d'avenir.

LE MINISTRE DES FINANCES, MATATA PONYO 

LE MINISTRE DU PORTEFEUILLE, Jeannine MABUNDA LIOKO,


MABUNDA LIOKO

06 MAY 2011

Fait à Kinshasa,